

Avenant n° 65
à la convention collective nationale
de la charcuterie de détail du 1^{er} décembre 1977 réécrite par avenant
n° 113 du 4 avril 2007 relatif aux salaires

Entre les organisations professionnelles et syndicales signataires, il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : NOUVELLE GRILLE DES SALAIRES

A compter du 1^{er} Juin 2026, les salaires horaires applicables dans les entreprises entrant dans le champ d'application de la Convention Collective Nationale de la charcuterie de détail (IDCC 953) sont fixés comme suit :

SALAIRE BRUT HORAIRE		
COEFFICIENT	HEURE NORMALE	SALAIRE MENSUEL POUR 151,67 HEURES
150	12,52 €	1 898,91 €
160	12,68 €	1 923,18 €
170	12,82 €	1 944,41 €
180	13,20 €	2 002,04 €
190	13,74 €	2 083,95 €
200	14,22 €	2 156,75 €
AGENTS DE MAITRISE		
210	14,48 €	2 196,18 €
220	14,93 €	2 264,43 €
230	15,43 €	2 340,27 €
240	15,94 €	2 417,62 €
260	16,96 €	2 572,32 €
CADRES		
300	19,32 €	2 930,26 €
330	20,84 €	3 160,80 €

ARTICLE 2 : ENTREPRISES DE MOINS DE 50 SALARIES

Il est rappelé que les entreprises de la branche étant majoritairement des TPE dont l'effectif moyen est de 5 salariés, il n'y a pas lieu de prévoir des dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés dans les accords négociés au sein de la présente CPPNI.

ARTICLE 3 : EGALITE PROFESSIONNELLE HOMMES/FEMMES

Les partenaires sociaux rappellent que les entreprises doivent garantir un salaire équivalent entre tous les salariés pour un même niveau de responsabilité, de formation et d'expérience. Ils tiennent à cet égard à réaffirmer le principe de l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes, conformément aux dispositions de l'article L.3221-2 du code du Travail.

ARTICLE 4 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent accord entre en vigueur à compter de sa signature pour les entreprises adhérant à l'organisation professionnelle d'employeurs signataire et au plus tard à compter de son extension. L'ensemble des mesures, objets du présent accord, prendront effet au 1^{er} Juin 2026.

ARTICLE 5 : DEPOT ET DEMANDE D'EXTENSION

Le présent accord, établi en vertu des articles L.2221-2 et suivants du Code du Travail est fait en nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives et dépôt dans les conditions prévues par les articles L.2231-6, L.2261-1, L.2262-8 et D.2231-2 du Code du Travail.

Les parties conviennent également d'en demander l'extension en application de l'article L.2261-15 du Code du Travail.

Fait à Paris, le 4 Juin 2026

- CFDT – AGRI-AGRO

- CFTC – CSFV - FEDERATION COMMERCE, SERVICES, FORCE DE VENTE

- FGTA - FO - FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DES SECTEURS CONNEXES

**-UNSA – UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES Fédération des
Commerces et Services**

-Fédération Nationale Agro-alimentaire CFE-CGC AGRO

**- CNCT - CONFEDERATION NATIONALE DES CHARCUTIERS, CHARCUTIERS-
TRAITEURS, TRAITEURS**